



Assemblée générale

Distr. générale
6 août 2010
Français
Original : anglais/espagnol/français

Soixante-cinquième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 64/167, consacrée à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, l'Assemblée générale a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de la signer, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire, ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées. Elle a demandé au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts intenses qu'ils déployaient pour aider les États à devenir parties à la Convention, en vue de parvenir à une adhésion universelle. Elle a également demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même. Dans cette même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

* A/65/150.



Dans une note verbale datée du 11 mai 2010, le Secrétariat a invité les gouvernements à transmettre toute information disponible concernant la mise en œuvre de la résolution 64/167. Des réponses ont été reçues des Gouvernements argentin, cubain, colombien, finlandais, géorgien, guatémaltèque, japonais, mexicain, paraguayen, slovaque et suisse. Les réponses de ces gouvernements sont résumées dans le présent rapport.

Le présent rapport comprend également des informations sur les activités menées par le Secrétaire général, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, les institutions et organismes des Nations Unies, et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de la diffusion et de la promotion de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Adoption et état des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.....	4
III. Réponses reçues des gouvernements	5
Argentine	5
Colombie	6
Cuba	7
Finlande	8
Géorgie	8
Guatemala	9
Japon	10
Mexique	10
Paraguay	12
Slovaquie	13
Suisse	14
IV. Activités menées par le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.....	14
V. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.....	16
VI. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales	17

I. Introduction

1. Dans sa résolution 64/167, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », l'Assemblée générale a souligné l'inquiétude que lui inspiraient la multiplication, dans diverses régions du monde, des disparitions forcées ou involontaires, y compris les arrestations, détentions et enlèvements, lorsque ces actes s'inscrivaient dans le cadre de disparitions forcées ou pouvaient y être assimilés, et le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues.

2. Dans cette résolution, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du fait que 81 États l'avaient signée, tandis que 18 autres l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. Elle a invité les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de signer la Convention, de la ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire, ainsi qu'à envisager l'option prévue aux articles 31 et 32 de la Convention concernant le Comité des disparitions forcées, afin que la Convention puisse entrer en vigueur en décembre 2009 au plus tard.

3. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de poursuivre les efforts assidus qu'ils déployaient pour aider les États à devenir parties à la Convention, dans l'optique d'une adhésion universelle.

4. L'Assemblée générale a également demandé aux organismes et institutions des Nations Unies de continuer à s'employer à diffuser des informations sur la Convention, à veiller à ce qu'elle soit bien comprise, à préparer son entrée en vigueur et à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de cet instrument, et invité les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à faire de même.

5. L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/64/171 et a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-cinquième session, un rapport sur l'état de la Convention et sur la mise en œuvre de la résolution 64/167.

6. Le 11 mai 2010, le Secrétariat a invité les États à transmettre toute information disponible concernant la mise en œuvre de la résolution 64/167. Il a reçu des réponses des Gouvernements argentin, cubain, colombien, finlandais, géorgien, guatémaltèque, japonais, mexicain, paraguayen, slovaque et suisse, réponses qui se trouvent résumées dans le présent rapport et dont le texte intégral peut être obtenu auprès du Secrétariat.

II. Adoption et état des ratifications de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

7. Le 29 juin 2006, par sa résolution 1/1, le Conseil des droits de l'homme a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre

les disparitions forcées, dont le texte figurait en annexe à ladite résolution, et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la Convention.

8. Par sa résolution 61/177, l'Assemblée générale a adopté la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'a ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion. La Convention entrera en vigueur après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion (art. 39, par. 1). Au 4 août 2010, 83 États avaient signé la Convention et 19 l'avaient ratifiée; 6 États avaient également reconnu la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications présentées par des personnes ou pour le compte de personnes relevant de sa juridiction affirmant être victimes d'une violation, par l'État partie, des dispositions de la Convention (art. 31); et 7 États avaient reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications d'États parties affirmant qu'un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (art. 32).

III. Réponses reçues des gouvernements

9. La section suivante donne un résumé des réponses communiquées par les États, sur invitation du Secrétariat à lui transmettre les informations pertinentes relatives à la mise en œuvre de la résolution 64/167 de l'Assemblée générale.

Argentine

[Original : espagnol]
[6 juillet 2010]

L'Argentine a joué un rôle extrêmement actif dans la rédaction du texte de la Convention aussi bien qu'au moment de sa négociation. Dès le début de la première session du Conseil des droits de l'homme en 2006, les délégations argentine et française ont animé un groupe de pays décidés à promouvoir le projet de convention, dont l'adoption était un objectif prioritaire du nouvel organe en termes de développement progressif du droit international des droits de l'homme.

Ainsi, les deux pays, conscients du fait que l'adoption de cette convention marquait un grand progrès dans la lutte contre l'impunité et pour la prévention des disparitions forcées, ont œuvré de concert pour que le Conseil adopte cet instrument par consensus.

L'Argentine a été le premier pays à signer et le deuxième à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et a reconnu en même temps la compétence du Comité des disparitions forcées, telle qu'évoquée aux articles 31 et 32 de cet instrument international.

En ratifiant la Convention en février 2007, l'Argentine s'est engagée à animer une campagne de promotion de la Convention pour activer son entrée en vigueur. En effet, cet instrument ne marque pas seulement un progrès normatif mais constitue aussi une avancée importante dans la lutte contre l'impunité et dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

Dans cette perspective, et pour compléter l'information contenue dans le rapport A/64/171, il faut souligner que dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies, l'Argentine a élaboré et négocié la résolution 64/167 et qu'en septembre 2009, le Ministre des affaires étrangères a adressé un mémoire à ses homologues de tous les pays membres de l'ONU qui n'avaient pas encore signé ou ratifié la Convention pour les sensibiliser à l'importance de cet instrument, en termes de développement progressif du droit international des droits de l'homme, et les prier d'étudier la possibilité de signer cet instrument ou de le ratifier, selon le cas.

Dans le cadre des activités et des mesures de coopération et de concertation pratiquées par l'État en collaboration avec des organisations non gouvernementales, l'Argentine, par l'intermédiaire du Ministère de la santé et des Archives nationales du souvenir – Secrétariat aux droits de l'homme – a signé un accord avec l'Équipe argentine d'anthropologie légale en vue de mettre en œuvre et de favoriser en Argentine « l'Initiative latino-américaine pour l'identification des personnes portées disparues ».

Cette initiative, dans ses phases régionale et locale, se propose d'augmenter notablement l'identification des restes humains des personnes disparues pour raisons politiques en Amérique latine.

Par ailleurs, il convient de signaler que l'Argentine a élaboré des résolutions sur le droit à la vérité, qui ont été adoptées par consensus aussi bien dans le système régional de protection des droits de l'homme (Organisation des États américains) que dans le système universel (Assemblée générale des Nations Unies, Commission des droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme). Cet élément a son importance pour la question à l'étude, chaque fois que se retrouvent intimement liés le droit à la vérité et le droit de toute personne à ne pas être victime d'une disparition forcée.

Colombie

[Original : espagnol]
[14 juin 2010]

La Colombie a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 27 septembre 2007, après une longue analyse interinstitutionnelle à laquelle ont participé diverses entités de l'État colombien.

Par la suite, le 26 novembre 2009, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la défense nationale ont présenté au Congrès le projet de loi visant à faire adopter la Convention, afin de prévoir les démarches préalables à sa ratification.

À l'heure actuelle, le projet de loi est examiné par la deuxième commission du Sénat, qui est notamment chargée des questions de politique internationale et des traités internationaux. La commission a déjà achevé le premier des quatre débats nécessaires pour que le projet de loi soit approuvé avant d'être examiné en plénière au Sénat.

Le Gouvernement continue de n'épargner aucun effort pour faire adopter le projet de loi le plus rapidement possible, en espérant qu'il passera en plénière au Sénat avant le 20 juin 2010, date de clôture de la session actuelle; l'examen du projet pourra alors être achevé au cours de la session suivante, qui commence le 20 juillet 2010. Dès que la Convention aura été adoptée par le Congrès, l'affaire devra être étudiée par la Cour constitutionnelle, comme il est prévu au paragraphe 10 de l'article 241 de la Constitution. La loi portant adoption de la Convention et la Convention seront présentées à la Cour constitutionnelle par le Gouvernement dans un délai de six jours après l'adoption de la loi. Pendant que la Cour examine la constitutionnalité de la Convention et de la loi portant adoption de la Convention, tout citoyen peut intervenir en sa faveur ou à son encontre. Après avis favorable de la Cour, le Gouvernement peut déposer le document de ratification.

L'État et le Gouvernement colombiens sont attachés à prévenir les disparitions forcées de personnes et à faire toute la lumière sur la question. C'est pourquoi ils ont déployé d'immenses efforts pour lutter contre ce fléau et cherchent à donner plus d'ampleur aux activités de prévention et de clarification par la ratification de cette importante Convention.

Cuba

[Original : espagnol]
[5 juillet 2010]

Cuba a participé activement aux négociations qui ont conduit à l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cuba fait partie des pays qui l'ont signée le 6 février 2007, lors de la cérémonie organisée à Paris. Par la suite, il a procédé à la ratification de cet important instrument juridique le 2 février 2009.

L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a marqué une avancée importante dans les efforts internationaux visant à prévenir cette pratique dans le monde. Ce progrès est particulièrement sensible pour toutes les organisations de proches des personnes disparues et autres organisations non gouvernementales qui ont lutté inlassablement pendant tant d'années pour que ce crime ne soit ni pardonné ni oublié et pour en finir avec l'impunité.

Le Gouvernement de la République de Cuba attache une importance particulière à la nécessité de renforcer les efforts internationaux visant à lutter contre les disparitions forcées ou involontaires, questions qu'il faut aborder en prenant en compte tous les aspects qui y sont associés, aux moyens d'actions et de mesures qui ôtent toute possibilité de commettre ces monstrueuses violations dans quelque partie du monde.

La République de Cuba est dotée d'un système législatif qui régit et protège les droits de l'individu. Dans cette optique, la législation cubaine non seulement établit des garanties juridiques fondamentales universellement reconnues, ayant trait à la protection des droits de l'homme, mais prévoit également des garanties matérielles pour l'exercice réel et effectif de tous les droits de l'homme, tant les droits civils et politiques que les droits économiques, sociaux et culturels.

Finlande

[Original : anglais]
[27 mai 2010]

La Finlande prépare la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et en confirmera le calendrier.

Géorgie

[Original : anglais]
[26 juillet 2010]

Le Gouvernement de la Géorgie se propose d'éliminer les disparitions forcées et de faire en sorte qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne puisse être invoquée pour justifier la disparition forcée. À cet égard, la Géorgie a adhéré à de nombreux traités multilatéraux. Les traités et accords internationaux auxquels la Géorgie est partie, dans la mesure où ils ne sont pas en contradiction avec la Constitution nationale, prennent le pas sur les lois normatives du pays.

La Constitution géorgienne, adoptée le 24 août 1995, reconnaît les principes de base des droits et libertés fondamentales universellement reconnus. En vertu de ses dispositions, les cas de restriction de liberté sont strictement réglementés et sont appliqués sous contrôle judiciaire.

Bien qu'il n'y ait rien dans la législation géorgienne qui interdise directement les disparitions forcées, certaines dispositions du Code pénal géorgien érigent en infraction des activités spécifiques liées à ce type de délit. En particulier, le Code pénal réprime l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État; par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté; ou la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi.

Selon le droit interne, toute personne, indépendamment de sa qualité et de son titre, est tenue responsable des crimes qu'elle a commis ou qu'elle a ordonné de commettre. La législation pénale ne prévoit aucun privilège fondé sur la qualité ou la position officielle de l'auteur du délit.

Qui plus est, le droit et la réglementation internes prévoient que les personnes privées de liberté ne sont pas détenues en secret ou empêchées d'informer leurs parents de leur arrestation et de leur lieu de détention. Conformément aux normes internationales, les personnes privées de liberté sont placées dans des lieux de détention officiellement reconnus.

Les personnes privées de liberté sont également autorisées à recevoir les visites de leurs parents proches, de leur avocat ou de leurs autorités consulaires (s'il s'agit d'étrangers); d'avoir des entretiens téléphoniques et de correspondre par courrier, notamment en envoyant ou en recevant des colis et des lettres; et de quitter

brièvement leur lieu de détention. Par ces moyens de communication, les personnes privées de liberté ont la possibilité de maintenir des contacts étroits avec les membres de leur famille et leurs proches et de les informer de leur situation et de leur état de santé.

Guatemala

[Original : espagnol]
[1^{er} juillet 2010]

Le Guatemala a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007. Par la suite, le Congrès en séance plénière a été saisi le 12 décembre 2007 d'un projet de loi n° 3736, présenté par le pouvoir exécutif et tendant à faire adopter ladite Convention. Ce projet est actuellement examiné par la Commission des relations extérieures.

De leur côté, quelques membres du Congrès ont présenté le projet de loi n° 3590 tendant à faire adopter la loi portant création de la Commission chargée de rechercher les personnes victimes de disparition forcée et autres formes d'enlèvement. Le Congrès en séance plénière a été saisi de ce projet le 18 janvier 2007 et l'a transmis à la Commission des lois et points constitutionnels et à la Commission des finances publiques et de la monnaie, pour examen et avis. Le projet est à l'étude.

Au niveau des organisations de la société civile, divers efforts sont également faits pour rechercher les personnes disparues. On peut citer en exemple le travail réalisé par la Fondation d'anthropologie médico-légale du Guatemala, organisation pionnière en matière d'exhumation visant à établir l'identité de personnes disparues pendant le conflit armé interne.

La Commission guatémaltèque de promotion du droit international humanitaire a vu le jour en 1999; elle est composée d'instances ou de services dépendant des trois pouvoirs de l'État et d'autres instances publiques de caractère autonome. Récemment, en 2009, la Commission a créé un groupe de travail chargé de présenter et d'appliquer les recommandations faites par le Comité international de la Croix-Rouge au Gouvernement guatémaltèque concernant les personnes disparues et d'en assurer le suivi. Ce groupe, composé de représentants des Ministères des relations extérieures, de l'intérieur et de la défense nationale, travaille en concertation avec la Commission présidentielle chargée de la coordination de la politique de l'exécutif en matière des droits de l'homme, le Secrétariat de la paix et la Croix-Rouge guatémaltèque sur cinq initiatives axées sur les points suivants : introduire dans le Code civil la notion d'absence et de mort présumée pour cause de disparition forcée, avec la procédure qui en découle; créer un bureau national de renseignements chargé de recueillir et de transmettre des informations sur la situation des personnes en cas de conflit armé ou de troubles internes; inclure dans le Code de procédure pénale une norme faisant obligation aux autorités de notifier l'arrestation ou la détention de toute personne à ses proches; ériger en infraction le refus systématique et délibéré d'autoriser une communication entre une personne détenue et ses proches; ériger en infraction l'obstruction à l'identification de restes humains.

Le travail effectué par le Programme national de réparations va dans le même sens : à la fin du mois de mai de 2010, cette instance avait signalé au ministère public 9 196 cas de violations des droits de l'homme perpétrés pendant le conflit armé interne, dont la plupart étaient en relation avec des disparitions forcées. Ce qui précède montre à l'évidence l'intérêt que revêt pour le Gouvernement guatémaltèque le châtement des auteurs intellectuels et matériels de telles violations des droits de l'homme.

Japon

[Original : anglais]
[10 juin 2010]

Le Japon a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lors de la cérémonie qui s'est tenue à Paris le 6 février 2007 et a déposé le 23 juillet 2009 l'instrument de ratification de ladite Convention auprès du Secrétaire général de l'ONU. De l'avis du Japon, la Convention revêt d'autant plus d'importance qu'elle confirme que les disparitions forcées sont un crime punissable au plan international et qu'elle encourage la répétition de ce type de crime à l'avenir. La ratification de la Convention prend tout son sens dans le contexte des inquiétudes de plus en plus vives que suscite dans le monde la question des disparitions forcées et des enlèvements. Le Japon prie instamment les autres États de signer et de ratifier la Convention.

En juillet 2009, une loi a été promulguée portant modification partielle de la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié et de la loi spéciale sur le contrôle de l'immigration de, entre autres, ceux qui ont perdu la nationalité japonaise sur la base du Traité de paix avec le Japon. Aussi a-t-il été formellement interdit d'expulser, de remettre ou d'extrader une personne vers un autre État s'il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou victime d'une disparition forcée, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et de la Convention contre la torture.

Le Gouvernement japonais a affiché sur son site Web une traduction en japonais de la Convention et des informations concernant sa ratification; il a également inclus ces éléments dans le Livre bleu diplomatique du Ministère des affaires étrangères (Diplomatic Bluebook) pour informer le public de l'existence et de la portée de cette convention.

Mexique

[Original : espagnol]
[19 juillet 2010]

Le Mexique a signé la Convention le 6 février 2007 et a déposé l'instrument de ratification le 18 mars 2008.

Afin de diffuser le contenu de la Convention auprès des différents services de l'administration publique et des entités fédératives et en vue de préparer son entrée en vigueur, la résolution 61/177 de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle

ladite Convention a été adoptée, a été diffusée en particulier dans les bureaux des procureurs généraux, puisqu'ils sont plus particulièrement chargés d'enquêter sur le crime de disparition forcée des personnes et de le réprimer.

En outre, par l'intermédiaire du Ministère de l'intérieur, une campagne d'information a été menée sur cette question. Il faut également signaler que l'État mexicain a adopté diverses mesures visant à atteindre l'objectif de la Convention en question.

Par exemple, le Programme national des droits de l'homme 2008-2012 signale, parmi les orientations de l'objectif 4, l'intention de promouvoir, dans le cadre de l'Administration publique fédérale et avec la branche législative, une loi sur la disparition forcée des personnes qui soit compatible avec la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, signée et ratifiée par le Mexique.

Il existe en outre un comité interdisciplinaire chargé de réparer le préjudice aux victimes de violations des droits de l'homme commises par des individus appartenant aux mouvements sociaux et politiques du passé, dont font partie différents services de l'Administration publique fédérale; il analyse actuellement diverses propositions en vue de déterminer la forme, les procédures et les termes à retenir pour réparer le préjudice dans les 275 cas de disparition forcée établis par la Commission nationale des droits de l'homme dans sa recommandation 26/2001.

Le 12 mars 2010, s'est achevée l'installation du Groupe interdisciplinaire chargé de prévenir la disparition forcée de personnes, conformément aux engagements internationaux contractés par le Mexique dans les traités internationaux qui ont été ratifiés en ce sens. Le Groupe est la résultante de tous les efforts visant à contribuer aux actions entreprises dans ce domaine. Il est composé de représentants des trois niveaux du Gouvernement et son objectif est d'établir un mécanisme de coordination pour prévenir et éliminer la disparition forcée de personnes grâce à des mesures, des mécanismes administratifs et une formation à l'intention des agents de l'État. Le Groupe s'emploie actuellement à concevoir un programme de travail pour la période 2010-2012.

Pour donner effet aux obligations faites à l'État dans la Convention internationale susmentionnée de procéder à des enquêtes sur les disparitions forcées, l'État mexicain a apporté diverses réformes à son système juridique.

Au sein du Secrétariat de la sécurité publique, l'État mexicain dispose d'un service technico-juridique spécialisé dans le traitement et l'investigation de plaintes et d'accusations concernant des violations présumées des droits de l'homme qui pourraient avoir été commises par des agents du Secrétariat de la sécurité publique ou de ses services administratifs décentralisés, pour sanctionner les responsables, le cas échéant. C'est ce service qui est chargé de documenter et d'instruire les procédures en vue de l'établissement des faits; de même, il collabore avec les organes internes de contrôle, le Ministère public fédéral et, le cas échéant, le système judiciaire, pour répartir les responsabilités administratives, civiles ou pénales correspondantes.

Pour prévenir que des violations des droits de l'homme soient commises par des agents de la police fédérale, on a multiplié les activités de formation et de promotion d'une culture des droits de l'homme pour que, dès leur arrivée dans le

service et de façon permanente et constante, les agents de l'État soient formés aux normes internationales et nationales des droits de l'homme et du droit humanitaire. De son côté, la Commission nationale des droits de l'homme est responsable d'un programme chargé de traiter les plaintes en relation avec des personnes signalées comme disparues, qui est assigné aux services de la première Inspection générale.

Ce programme a pour objectif d'enquêter sur tous les cas signalés de disparition de personnes dans lesquels un agent de l'État est présumé ou déclaré avoir participé à la détention de ces personnes pour les soustraire à la protection de la loi, en gardant leur lieu de détention secret ou en refusant de le révéler.

À cette fin, le programme de travail mis en place doit permettre, d'une part, de localiser le lieu de détention de ces personnes et, d'autre part, de réunir les éléments de preuve nécessaires pour établir la vérité historique des événements afin de pouvoir produire un acte valable en procédure.

Paraguay

[Original : espagnol]

[25 juin 2010]

La République du Paraguay a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 7 février 2007 et l'a promulguée par la loi 3.977 du 25 mai 2010. Elle a aussi signalé avoir ratifié la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, instrument juridique qui permettra d'éviter la mise en œuvre de toute mesure temporaire ou permanente susceptible d'entraîner l'impunité de fait des auteurs d'actes imprescriptibles tels que la disparition forcée de personnes.

Elle a également indiqué que la Direction générale de la vérité, de la justice et de la réparation de son bureau du Médiateur avait pris la suite des travaux menés par la Commission Vérité et justice en contribuant à diffuser aussi largement que possible le rapport final de la Commission et en œuvrant à faire respecter ses conclusions et ses recommandations. L'une des priorités consiste à rechercher et à localiser les personnes victimes de disparitions forcées ou d'exécutions extrajudiciaires et à tirer au clair leur sort et leur statut juridique.

En partenariat avec la Direction des droits de l'homme du Ministère de l'intérieur, le Département de criminalistique de la Police nationale et les agents du ministère public spécialisés dans les atteintes aux droits de l'homme, la Direction générale de la vérité, de la justice et de la réparation poursuit, depuis juillet 2009, les travaux de recherche des détenus disparus entre les années 1954 et 1989 et le prélèvement d'échantillons sanguins sur les parents de disparus, à des fins d'identification et de réparation, en divers lieux du territoire.

Elle a, de plus, décidé de relancer son accord de coopération avec le service d'anthropologie légiste de la République argentine afin que celui-ci lui fournisse des services de coordination et de conseil quant aux aspects méthodologiques et archéologiques des fouilles, quant aux analyses anthropologiques de laboratoire et quant au prélèvement éventuel d'échantillons osseux en vue d'une identification des victimes fondée sur l'extraction de leur ADN. L'objectif consiste à poursuivre la collaboration entamée à l'époque de la Commission Vérité et justice.

Du temps de la Commission Vérité et justice, le ministère public avait été saisi d'une série de plaintes pour disparition forcée.

La Direction générale de la vérité, de la justice et de la réparation joue un rôle actif au sein de la Commission permanente de la mémoire, de la vérité et de la justice, qui réunit au plus haut niveau les autorités des pays du MERCOSUR compétentes en matière de droits de l'homme.

La Direction est en train de mettre en œuvre toutes les résolutions de la Commission permanente, laquelle, à l'époque où elle n'était encore qu'un groupe de travail, avait décidé de favoriser le recours aux analyses criminalistiques et génétiques conformes aux normes internationalement acceptées par la communauté scientifique pour l'identification des restes des victimes d'atteintes graves aux droits de l'homme. Elle a également décidé de recourir aux analyses criminalistiques et génétiques pour identifier les personnes séparées de leur famille.

De plus, la Commission permanente a décidé de pousser plus loin la coordination des positions de ses membres afin de plaider, dans le cadre du Conseil des droits de l'homme, pour un nouvel instrument international non contraignant sur le droit à la vérité qui permettrait de définir la teneur et la portée de ce droit et de systématiser les bonnes pratiques susceptibles d'en garantir le respect.

Le ministère public a mené une politique active d'enquête sur tous les actes susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité ou des atteintes aux droits de l'homme. Parmi les personnes poursuivies, certaines font encore l'objet d'une enquête à la date du présent rapport, d'autres ont été condamnées à des peines privatives de liberté et d'autres encore sont décédées.

Slovaquie

[Original : anglais]
[20 juillet 2010]

La Slovaquie a manifesté son intention de devenir partie à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées lorsqu'elle l'a signée, en septembre 2007. Elle est disposée à remplir les obligations découlant de la Convention et, notamment, de ses dispositions clefs relatives à la coopération internationale, à la prévention et à l'adoption de mesures de protection suite aux disparitions. En 2008, elle a informé la Coalition internationale contre les disparitions forcées qu'elle était prête à reconnaître la compétence du futur comité des disparitions forcées, y compris s'agissant d'examiner des communications présentées par des personnes.

Selon l'article 4 de la Convention, tout État partie prend les mesures nécessaires pour que la disparition forcée constitue une infraction au regard de son droit pénal. Suite à la signature de la Convention, en 2007, le Ministère de la justice a procédé à une analyse juridique et rédigé un amendement au Code pénal slovaque définissant les éléments constitutifs d'une infraction de « disparition forcée ». Cet amendement n'a pas encore été adopté par le Conseil national de la République slovaque.

Suisse

[Original : français]
[24 juin 2010]

Le Conseil fédéral suisse réaffirme son soutien à la Convention, qu'il considère comme un effort essentiel pour protéger les personnes concernées et pour renforcer le droit international des droits de l'homme. Conformément à la procédure nationale et puisque les compétences des cantons seraient directement affectées par une éventuelle ratification de la Convention, les cantons ont été consultés entre septembre et décembre 2009. Le processus pour une signature est actuellement en cours.

IV. Activités menées par le Secrétaire général et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

10. Depuis l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le Secrétaire général a invité les États à la ratifier à plusieurs occasions (voir A/63/299, A/63/337 et A/64/186). Le 26 juin 2010, dans son message à l'occasion de la Journée internationale pour le soutien aux victimes de la torture, il a fait observer qu'il ne manquait plus que deux ratifications pour que la Convention entre en vigueur, et qu'elle permettrait de renforcer le cadre juridique international destiné à prévenir et à combattre cette pratique abjecte. Il a invité instamment les États Membres qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier la Convention dans les meilleurs délais.

11. Un certain nombre de rapports et de publications du Secrétaire général font référence à la Convention ou à certains de ses articles (voir, par exemple, l'édition 2010 du rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs (A/HRC/14/34) et la note d'orientation de 2010 du Secrétaire général sur la démarche des Nations Unies en matière de justice transitionnelle).

12. La Convention a été mise à l'honneur lors des cérémonies des traités organisées par l'ONU à New York en 2007, 2008 et 2009 pour célébrer le droit international et favoriser la mise en œuvre des traités. Elle fera partie des traités multilatéraux qui seront mis à l'honneur lors de l'édition 2010 de la cérémonie.

13. Dans l'édition 2009 de son rapport sur les activités et les résultats du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Haut-Commissaire a fait observer que, grâce à l'appui que lui avait assuré le Conseiller pour les droits de l'homme du Haut-Commissariat, l'Équateur avait ratifié la Convention en octobre 2009.

14. Comme l'indique son plan de gestion stratégique pour l'exercice biennal 2010-2011, l'une des six stratégies thématiques suivies par le Haut-Commissariat consiste à renforcer les mécanismes de défense des droits de l'homme et à favoriser le développement progressif du droit international des droits de l'homme. À cette fin, le Haut-Commissariat va continuer, pendant cette période, d'appuyer l'élaboration de nouveaux instruments et protocoles et la mise en place de nouveaux organes créés par traité, parmi lesquels le Comité des disparitions forcées. Le plan de

gestion stratégique fait le point sur les ratifications de la Convention au 30 novembre 2009. Il note, au titre des réalisations escomptées et des stratégies, que les bureaux régionaux pour l'Amérique du Sud et l'Asie du Sud-Est escomptent que les pays de ces régions seront plus nombreux à avoir ratifié, entre autres, la Convention. À cette fin, ces bureaux prévoient notamment d'organiser des séminaires, des ateliers, des tables rondes et des réunions régionales. De même, l'une des priorités thématiques du bureau de pays du Haut-Commissariat au Népal consiste à favoriser la ratification de la Convention grâce à des efforts soutenus de mobilisation et de sensibilisation et grâce à la fourniture de conseils techniques.

15. Dans l'édition 2010 de son rapport au Conseil des droits de l'homme sur le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/HRC/13/26), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a fait observer que la création de l'organe en vertu de la Convention était imminente.

16. De plus, dans son dernier rapport annuel sur les activités du bureau du Haut-Commissariat au Guatemala (A/HRC/13/26/Add.1), elle a exhorté le Congrès et le Gouvernement guatémaltèques à ratifier, entre autres, la Convention. Dans le rapport sur les droits de l'homme en Colombie qu'elle a présenté au Conseil des droits de l'homme en 2010 (A/HRC/13/72) par l'intermédiaire du bureau de pays du Haut-Commissariat en Colombie, la Haut-Commissaire a salué les premières mesures prises par le Sénat colombien en vue d'une ratification rapide et exhaustive de la Convention. Elle a aussi signalé que cette ratification impliquerait de mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales.

17. Le 9 mars 2010, pendant la treizième session du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire a ouvert la table ronde consacrée au droit à la vérité en citant la disposition de la Convention traitant de ce droit.

18. De même, dans le rapport qu'elle a publié en 2010 sur le droit à la vérité, la génétique criminalistique et les droits de l'homme (A/HRC/15/26), elle a mis en relief un certain nombre de dispositions pertinentes de la Convention.

19. En 2009, le Haut-Commissariat a lancé une publication intitulée *Amnisties*¹ dans le cadre de sa série de publications consacrées aux instruments de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. Une section du chapitre consacré au droit international et à la politique des Nations Unies en matière d'amnistie évoque les disparitions forcées et décrit plusieurs articles de la Convention.

20. L'une des rubriques de la fiche d'information n° 6 (troisième révision) publiée par le Haut-Commissariat sur le thème des disparitions forcées ou involontaires est consacrée à la Convention. Une autre est consacrée aux rapports futurs entre le Comité des disparitions forcées dont la création est proposée et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

21. On trouvera des informations actualisées sur l'état des ratifications de la Convention sur les sites Web de l'ONU et du Haut-Commissariat.

¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XIV.1.

V. Activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

22. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qui a été créé par la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et dont le mandat a été reconduit par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 7/12, a été le premier mécanisme thématique de défense des droits de l'homme des Nations Unies à avoir un mandat mondial. Depuis sa création, le Groupe de travail a transmis plus de 53 000 dossiers individuels aux gouvernements de plus de 90 pays. Le nombre de dossiers actuellement examinés qui n'ont pas encore été élucidés, classés ou abandonnés est de 42 600 et concerne 82 États. Le Groupe de travail a pu faire la lumière sur 1 776 affaires au cours des cinq dernières années.

23. Les membres du Groupe de travail tirent parti de toutes les occasions pour promouvoir la ratification de la Convention, notamment pendant les visites effectuées dans différents pays et au cours des réunions bilatérales tenues avec des représentants de gouvernements.

24. Le 28 août 2009, à l'occasion de la Journée internationale des personnes disparues, et le 26 février 2010, à celle de son trentième anniversaire, le Groupe de travail a publié des déclarations dans lesquelles il a invité tous les États qui n'avaient pas encore signé et/ou ratifié la Convention à le faire dans les meilleurs délais, afin qu'elle puisse entrer en vigueur, et, lors de la ratification, à accepter, au titre de ses articles 31 et 32, la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner les communications entre États et celles émanant de particuliers. En outre, il a indiqué, dans l'édition 2009 de son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/13/31), que l'entrée en vigueur de la Convention renforcerait l'aptitude des gouvernements à réduire le nombre de disparitions, offrirait aux victimes et à leurs familles davantage d'espoir et les aiderait à accéder à la justice et à la vérité.

25. Dans l'étude conjointe sur les pratiques mondiales concernant le recours à la détention secrète dans le cadre de la lutte contre le terrorisme entreprise par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, le Rapporteur spécial sur la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/13/42), les titulaires de mandat ont recommandé aux États de ratifier la Convention.

26. Le 8 mars 2010, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a présenté l'édition 2009 de son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et invité, au nom du Groupe de travail, tous les États à ratifier la Convention et à accepter la compétence du Comité au titre de ses articles 31 et 32. Il a exprimé l'espoir que la Convention entrerait en vigueur en 2010, ce qui viendrait compléter et renforcer les travaux menés par le Groupe de travail et par d'autres pour combattre le crime odieux que constituaient les disparitions forcées.

27. Dans le cadre d'une série de manifestations et d'activités entreprises en 2010 pour marquer son trentième anniversaire, le Groupe de travail a organisé, le 18 mars 2010, une manifestation parallèle sur le thème « Trente ans entre espoir et désespoir : l'expérience du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ». À cette occasion, une table ronde a été consacrée à la collaboration

qui pourrait s'établir entre le Groupe de travail et le comité appelé à être créé postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention. Dans un communiqué de presse publié à la suite de cette manifestation, le Groupe de travail s'est félicité des appels lancés en faveur de la ratification de la Convention.

28. Le 21 juin 2010, à l'issue d'une mission en Bosnie-Herzégovine, le Groupe de travail, ayant pris note du fait que ce pays avait signé la Convention, a indiqué attendre avec intérêt qu'il la ratifie et reconnaisse la compétence du Comité des disparitions forcées au titre de ses articles 31 et 32.

29. Le 25 juin 2010, à la conclusion de sa quatre-vingt-onzième session, le Groupe de travail a invité tous les États ne l'ayant pas encore fait à ratifier la Convention et à offrir aussi bien aux États qu'aux personnes la possibilité de porter plainte.

VI. Activités des organismes et institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales

30. Un certain nombre d'organismes et d'institutions des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont déployé des efforts concertés aux niveaux national, régional et universel pour faire connaître et faire comprendre la Convention, préparer son entrée en vigueur et aider les États parties à respecter les obligations en découlant. On trouvera aux paragraphes suivants quelques exemples des actions menées en la matière.

31. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a mentionné la Convention dans un certain nombre de publications et de rapports [comme, par exemple, l'édition 2010 de son *Manuel pour la protection des déplacés internes* et son rapport A/62/12 (Supp.)]. Le texte de la Convention peut être consulté, dans son intégralité, à partir de la base de données en ligne Refworld, et il a été publié dans le Recueil de traités et autres textes de droit international concernant les réfugiés et les autres personnes intéressant le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (vol. I).

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture publie régulièrement, y compris sur son site Web, des informations sur l'état des ratifications des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention.

33. Depuis l'adoption de la Convention, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a exhorté les États membres à signer ou à ratifier la Convention [AG/RES.2575 (XL-O/10), AG/RES.2594 (XL-O/10) et AG/RES.2595 (XL-O/10)].

34. Depuis l'adoption de la Convention, l'Union européenne a encouragé sa signature ou sa ratification à plusieurs occasions, à travers des dialogues bilatéraux sur les droits de l'homme, des démarches et des déclarations. Ainsi, le 8 décembre 2008, dans les conclusions qu'il a formulées à l'occasion du soixantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Conseil de l'Union européenne a invité tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier la Convention. De plus, l'Union européenne a plaidé en faveur de la mise en œuvre de la Convention au niveau bilatéral et au sein du Conseil des

droits de l'homme. De son côté, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a invité un certain nombre d'États à signer et/ou ratifier la Convention (par exemple, CommDH(2010)20, CommDH(2009)8 et CommDH(2008)25). Par sa résolution 1623 (2008), l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé aux États membres du Conseil de l'Europe et aux États dont le parlement jouissait d'un statut d'observateur auprès d'elle de ratifier, s'ils ne l'avaient pas déjà fait, et de mettre pleinement en œuvre la Convention, entre autres. De plus, le 16 janvier 2008, à la mille quinzième réunion des délégués des ministres, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a adopté une réponse à la recommandation 1801 (2007) de l'Assemblée parlementaire dans laquelle il a rappelé la Convention et affirmé que son entrée en vigueur contribuerait grandement à la lutte contre la pratique des disparitions forcées.

35. Du côté de la société civile, Amnesty International mène une campagne active en faveur de la ratification et de la bonne mise en œuvre de la Convention. Le 30 août 2009, pour marquer la Journée internationale des personnes disparues, Amnesty International a lancé (y compris par l'intermédiaire de ses sections nationales et de ses adhérents du monde entier) une campagne axée sur 10 pays afin de parvenir au nombre minimum de ratifications requis pour l'entrée en vigueur de la Convention. L'organisation a donc lancé, le 28 août 2009, une page Web et une campagne en ligne ciblant ces 10 pays. Plusieurs documents avaient été préparés pour marquer cette journée, y compris deux documents de synthèse prônant la ratification de la Convention en Afrique et en Europe et, dans plusieurs pays, les adhérents d'Amnesty International ont écrit aux autorités des pays ciblés par la campagne pour leur demander de ratifier la Convention. De plus, dans le cadre des activités qu'elle mène auprès des pays, Amnesty International demande régulièrement aux États de ratifier la Convention et, pour que celle-ci produise réellement ses effets, d'adopter des textes permettant son application. Enfin, l'organisation cite souvent des articles de la Convention dans ses documents.

36. Human Rights Watch a publié plusieurs communiqués de presse, rapports et déclarations et envoyé plusieurs lettres invitant les États à adhérer à la Convention ou faisant référence à ses dispositions.

37. La Commission internationale des personnes disparues a organisé plusieurs activités de promotion et de sensibilisation portant sur la Convention et y a participé.

38. La Coalition internationale contre les disparitions forcées, qui est formée de plusieurs organisations non gouvernementales, a mené un certain nombre d'activités de promotion de la Convention par l'intermédiaire de son coordonnateur. Celui-ci a ainsi envoyé des lettres aux chefs d'État en 2007, aux ministres des affaires étrangères en 2008 et aux parlements nationaux en 2009, coordonné des campagnes nationales dans plus d'une vingtaine de pays et tenu le site Web de la Coalition.

39. L'équipe d'Aim for Human Rights chargée du programme « Linking Solidarity » a organisé, entre autres, des séances de formation, des séminaires et des conférences sur la Convention. Elle a aussi publié un manuel sur la Convention en anglais, en espagnol et en français. Ces activités visent à promouvoir la Convention et à la rendre accessible aux organisations de la société civile œuvrant dans le domaine.

40. Des organisations non gouvernementales telles que TRIAL (Track Impunity Always), l'Asian Federation against Involuntary Disappearances, Odhikar, le Centre libanais des droits de l'homme, la Commission pakistanaise des droits de l'homme et le Groupe de travail sur la justice pour la paix (Working Group on Justice for Peace) ont elles aussi entrepris un certain nombre d'activités pour faire connaître la Convention et/ou plaider pour sa ratification.
